

N° 1100886

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Gros
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Dijon,

(1^{ère} chambre),

M. Bataillard
Rapporteur public

Audience du 19 janvier 2012
Lecture du 2 février 2012

Aide Juridictionnelle :
Décision du 19 avril 2011

49-05-01-01

C

Vu la requête, enregistrée le 12 avril 2011, présentée pour M. [REDACTED] demeurant au Centre Hospitalier Spécialisé de Sevrey - [REDACTED] - Rue Auguste Champion à Sevrey (71100), par Me Bonfils ;

M. [REDACTED] demande au Tribunal :

- d'annuler la décision en date du 23 février 2011 par laquelle le préfet de Saône-et-Loire lui a refusé la possibilité de sorties d'essai prévues à l'article L. 3211-11 du code de la santé publique ;
- d'enjoindre au préfet de réexaminer sa situation dans le délai d'un mois ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros à verser à Me Bonfils en application combinée des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

M. [REDACTED] soutient :

- que la décision est entachée d'incompétence ;
- qu'elle est procède d'une violation de la loi au regard des dispositions des articles L. 3211-3 et L. 3211-11 du code de la santé publique ;
- qu'elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;

Vu la décision attaquée ;



Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle de Dijon du 19 avril 2011 accordant à [REDACTED] le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 juin 2011, présenté par le préfet de Saône-et-Loire qui conclut au rejet de la requête ;

Le préfet de Saône-et-Loire fait valoir que :

- la requête est irrecevable dans la mesure où la décision litigieuse a un caractère purement confirmatif d'une décision du 5 août 2010 ;
- l'auteur de la décision bénéficiait d'une délégation de signature régulièrement publiée ;
- la décision n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;
- la contestation de sa décision conduit à méconnaître le principe de séparation des pouvoirs en raison de l'interdiction d'entrer en contact avec les parties civiles pendant 20 ans imposée à l'intéressé par le juge judiciaire ;
- la décision n'a pas été prise en méconnaissance des articles L. 3211-3 et L. 3211-11 du code de la santé publique ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 29 juillet 2011, présenté pour M. [REDACTED] par Me Bonfils, tendant aux mêmes fins ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative et la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 janvier 2012 :

- le rapport de M. Gros ;
- et les conclusions de M. Bataillard, rapporteur public ;

Considérant que le préfet de Saône-et-Loire a prononcé l'hospitalisation d'office de M. [REDACTED] par arrêté du 14 septembre 2007 sur le fondement de l'article D 938 du code de procédure pénale après que l'intéressé a donné la mort à son amie ; que cette mesure a été prolongée par une ordonnance du président de la chambre d'instruction de la Cour d'appel de Dijon du 18 février 2009 devenue définitive après le rejet du pourvoi en cassation formé à son encontre ; qu'en réponse aux demandes formulées pour l'intéressé, le préfet de Saône-et-Loire a opposé le 23 février 2011 un refus d'autorisation de sorties, dites sorties d'essai, qui ne seraient pas accompagnées par un personnel de l'établissement ; que M. [REDACTED] demande l'annulation de cette décision ;



Sur la recevabilité :

Considérant qu'à supposer même que la décision attaquée confirme la décision du 5 août 2010 par laquelle le préfet avait, en réponse à une proposition formulée le 23 juillet 2010 par le docteur [REDACTED], refusé d'autoriser une première sortie d'essai prévue le 15 août 2010, il est constant que cette décision ne comportait pas d'indication des voies et délais de recours ; que, par suite, cette décision n'étant pas devenue définitive, le préfet ne saurait opposer le caractère purement confirmatif de la décision attaquée ; qu'au surplus, la décision du 5 août 2010 se prononçait sur une demande de sortie d'essai tandis que la décision du 23 février 2011 écarte par principe et pour l'avenir toute sortie d'essai seul ; qu'ainsi, les deux décisions ne peuvent être regardées comme ayant le même objet ; que, par suite, la fin de non recevoir opposée par le préfet doit être écartée ;

Sur la légalité de la décision du 23 février 2011 :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3211-11 du code de la santé publique : « Afin de favoriser leur guérison, leur réadaptation ou leur réinsertion sociale, les personnes qui ont fait l'objet d'une hospitalisation sur demande d'un tiers ou d'une hospitalisation d'office peuvent bénéficier d'aménagements de leurs conditions de traitement sous forme de sorties d'essai, éventuellement au sein d'équipements et services ne comportant pas d'hospitalisation à temps complet mentionnés à l'article L. 6121-2 / La sortie d'essai comporte une surveillance médicale. Sa durée ne peut dépasser trois mois ; elle est renouvelable / La sortie d'essai, son renouvellement éventuel ou sa cessation sont décidés : (...) / 2° Dans le cas d'une hospitalisation d'office, par le représentant de l'Etat dans le département, sur proposition écrite et motivée d'un psychiatre de l'établissement d'accueil » ; que, par leur nature et l'importance de leurs effets sur la situation des personnes intéressées et de leur entourage, les décisions qui autorisent les sorties d'essai et en fixent les modalités et celles qui refusent ou abrogent les sorties d'essai sont susceptibles d'être contestées par la voie du recours pour excès de pouvoir ;

Considérant que la décision a été signée par Mme [REDACTED], secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, en vertu d'une délégation consentie par un arrêté du préfet de la Saône-et-Loire du 31 janvier 2011, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire du même jour ; que cette habilitation portait sur tous arrêtés, décisions et circulaires relevant des attributions de l'Etat dans le département, à l'exception de la réquisition du comptable public et des arrêtés de conflit ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la décision litigieuse manque en fait ;

Considérant, toutefois, que pour refuser d'autoriser à l'avenir, au profit de M. [REDACTED], les sorties d'essai dont par un certificat médical du 9 août 2010, le docteur [REDACTED] avait proposé le principe, le préfet s'est fondé sur la circonstance qu'il lui apparaissait impossible de garantir que le requérant n'entrerait pas en contact avec la mère, le frère et la sœur de la victime, au mépris de l'interdiction qui lui avait été faite le 18 février 2009, pendant une durée de vingt ans, par le président de la chambre d'instruction de la Cour d'appel de Dijon ; qu'en décidant ainsi pour l'avenir et en préjugant de l'évolution de l'état de santé de l'intéressé, le préfet s'est estimé tenu de refuser toute demande en application de l'interdiction posée par la décision de la chambre de l'instruction ; qu'il a, dès lors, méconnu l'étendue de sa compétence ; qu'au surplus, il ressort des pièces du dossier que deux experts avaient émis un avis favorable aux sorties d'essai ; que M. [REDACTED] n'a pas cherché à entrer en contact avec ces personnes, par téléphone ou par courrier, depuis le centre hospitalier spécialisé de Sevrey où il a été hospitalisé d'office le 14 septembre 2007 et qu'il déclare ne pas avoir d'animosité à leur égard ;

que de précédentes sorties accompagnées effectuées depuis mai 2009 se sont bien déroulées et que s'agissant des sorties d'essai, il sera pris en charge par ses parents tous deux infirmiers diplômés d'Etat ; qu'il en résulte que le requérant est fondé à soutenir que le refus opposé par le préfet à toute future proposition de sortie d'essai est entaché d'illégalité et à en demander, dans cette mesure, l'annulation ;

Sur les conclusions en injonction :

Considérant que si le requérant demande qu'il soit enjoint au préfet de réexaminer sa situation, ce réexamen ne peut intervenir qu'au vu d'une nouvelle proposition de sortie d'essai qu'il appartient à un psychiatre du centre hospitalier spécialisé de Sevrey de formuler ; que les conclusions en injonction sont dès lors dépourvues d'objet et par suite, irrecevables ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que M. [REDACTED] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Bonfils, son avocat, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de ce dernier la somme de 1 000 euros à lui verser au titre des dispositions susvisées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision implicite du 23 février 2011 du préfet de la Saône-et-Loire est annulée en tant qu'elle s'oppose pour l'avenir à toute sortie d'essai.

Article 2 : L'Etat versera à M. Bonfils, avocat de M. [REDACTED] une somme de 1 000 (mille) euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que cet avocat renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

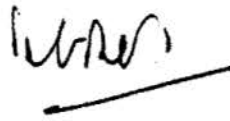
Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et au préfet de Saône-et-Loire. Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Délibéré après l'audience du 19 janvier 2012, à laquelle siégeaient :

M. Cau, président,
M. Gros, premier conseiller,
Mme Laurent, premier conseiller.

Lu en audience publique le 2 février 2012.

Le rapporteur,



B. GROS

Le président,



C. CAU

La greffière,



M. CHARAOUI

La République mande et ordonne au préfet de Saône-et-Loire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition,
La greffière,



M. CHARAOUI

